



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ N°2014015-0002

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Commune de Saint-Aubin - Projet de plan local d'urbanisme

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune de Saint-Aubin relative au projet de plan local d'urbanisme, reçue le 28 novembre 2013 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé et sa réponse en date du 6 janvier 2014;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin a notamment pour objectifs de préserver le caractère rural de la commune, de préserver les espaces à fort intérêt environnemental et paysager, et d'assurer la préservation des trames vertes et bleues identifiées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que la protection des espaces naturels sensibles, la prise en compte de la ressource en eau, la valorisation du paysage naturel, la croissance raisonnée du village, le développement des énergies renouvelables et la pérennisation de l'activité agricole figurent parmi les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

CONSIDERANT que l'urbanisation projetée, d'une superficie d'environ 2,69 hectares, ne génère pas de diminution d'espaces naturels ;

CONSIDERANT que les milieux appelés à être consommés consistent en des terres agricoles actuellement cultivées situées à proximité des espaces déjà urbanisés ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin n'engendrera ainsi pas de mitage des espaces agricoles ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin permet l'optimisation du foncier par la densification du tissu urbain existant et l'utilisation de dents creuses ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin préserve les ZNIEFF 1 et 2 présentes sur le territoire communal en y interdisant toutes constructions ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin classe en zone Np tous les éléments naturels sensibles présents sur le territoire communal et assure ainsi leur protection ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin préserve les zones humides identifiées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin conserve le corridor écologique constitué par la vallée de l'Ardusson en protégeant notamment la ripisylve ;

CONSIDERANT que le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Aubin préserve ainsi les trames vertes et bleues identifiées sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire de Saint-Aubin et des connaissances disponibles, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet de plan local d'urbanisme, présenté par le Maire de la commune de Saint-Aubin, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

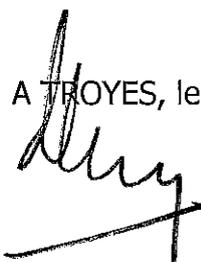
La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune de Saint-Aubin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Saint-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 115 JAN. 2014

Christophe BAY